

Loi fédérale sur l'augmentation de l'âge maximal des juges du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 13 octobre 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 novembre 2011²,

arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³

Art. 9, al. 2

² Lorsqu'un juge atteint l'âge de 68 ans, sa période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

2. Loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets⁴

Art. 13, al. 2

² Lorsqu'un juge atteint l'âge de 68 ans, sa période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

¹ FF 2011 8255

² FF 2011 8273

³ RS 173.32

⁴ RS 173.41

3. Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁵

Art. 48, al. 2

² Lorsqu'un juge atteint l'âge de 68 ans, sa période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 5 juillet 2012 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.⁷

17 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RS 173.71

⁶ FF 2012 3211

⁷ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 16 oct. 2012.